



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté n° 2022 - 1602

du 18 OCT. 2022

**portant changement du siège social
de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1344 du 11 octobre 2018 portant derniers statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes n° 182 -2021 du 13 décembre 2021, télétransmise en préfecture le 21 décembre suivant, notifiée aux communes membres par message électronique du 24 décembre 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé du transfert du siège social de la communauté de communes, pour tenir compte du déménagement des bureaux de l'EPCI-FP, à l'adresse suivante :

6 rue de l'Elancèze , 15800 Vic-sur-Cère ;

VU les délibérations, reçues en préfecture, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, ont approuvé le changement de siège social :

- Badailhac, délibération du 4 mars 2022,
- Cros-de-Ronesque, délibération du 25 mars 2022,
- Pailherols, délibération du 28 janvier 2022,
- Polminhac, délibération du 20 décembre 2021,

- Saint-Clément, délibération du 16 février 2022,
- Saint-Jacques-des-Blats, délibération du 17 mars 2022,
- Thiézac, délibération du 8 mars 2022 ;
- Vic-sur-Cère, délibération du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles ont disposé, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception du courriel de notification du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Jou-sous-Monjou, Raulhac et Saint-Etienne-de-Carlat, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Vic-sur-Cère a confirmé, au-delà du délai imparti, son accord en faveur du transfert de siège social ;

CONSIDÉRANT que la classification des compétences de la communauté des communes, telle que retenue dans le projet de statuts modifiés annexé à la délibération n° 182-2021 du 13 décembre 2021 et soumis à l'approbation des communes, doit être reprise dans les futurs statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité légalement requises sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de siège social de la communauté de communes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès n'est plus situé Place du Carladez, 15 800 Vic-sur-Cère.

Il est désormais fixé au 6 rue de l'Elancèze, 15800 Vic-sur-Cère.

La troisième phrase de l'article 1er des statuts de la communauté de communes est modifiée en conséquence. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Son siège social est fixé à "6 rue de l'Elancèze – 15800 Vic-sur-Cère".

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés en conséquence figurent en annexe unique du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/ publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/ publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les maires des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

STATUTS

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carladès".

Son siège social est fixé à " 6 Rue de l'Elancèze - 15800 Vic-sur-Cère".

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage:

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés:

V - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma

intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

V - Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil,

de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

F) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil petite enfance et animation, promotion et développement d'un réseau d'assistantes maternelles.

VI – Eau.

VII – Assainissement : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales.

AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.

IV- Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature

- Mise en œuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques. Création, entretien et aménagement des équipements correspondants à ces activités.

Article 3 :

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Article 4 :

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,
- c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques

- d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
- e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
- f. Le produit des dons et legs,
- g. Le produit des emprunts,
- h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 5 :

*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

*Le président représente la Communauté, il en exécute les décisions.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

Article 7 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT s'appliqueront.

Article 8 :

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé
à mon arrêté n° 2022-**1602** de ce jour,

A AURILLAC, le **10 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Wahid FERCHICHE

